



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-59

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2019-03-15-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 10 DU 15 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE (7 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2019-03-29-017 - HABILITATION VETERINAIRE (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2019-04-01-001 - Arrêté autorisant l'association Seine Normandie-Nord Migrateurs à capturer en 2019 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles et du saumon , à des fins scientifiques. (2 pages) Page 14

76-2019-04-02-001 - Arrêté autorisant la régulation des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes sur la 9ème circonscription pour l'année 2019 pour M. J.BACHELET, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 17

76-2019-04-02-002 - Arrêté du 2 avril 2019 - aot n°473-1 - modificatif - plage d'Yport (3 pages) Page 20

76-2019-03-29-018 - Arrêté du 29 mars 2019 - interdiction première immersion des huîtres - 18 mois - année 2019 (2 pages) Page 24

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

76-2019-03-15-004 - Arrêté du 15-03-19 portant classement dans le domaine public routier national des voies de rétablissement de la rue de la Peirre d'Etat situées à Petit-Couronne (3 pages) Page 27

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2019-04-01-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE CRIQUETOT L ESNEVAL mise à jour au 1-4-2019 (1 page) Page 31

76-2019-04-01-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE BOLBEC mise à jour au 1-4-2019 (2 pages) Page 33

76-2019-04-01-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP BOLBEC mise à jour au 1-4-2019 (2 pages) Page 36

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2019-03-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. (6 pages) Page 39

76-2019-04-29-001 - DDSP - Subdélégation de signature du 29 mars 2019 (3 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-15-005

**ARRETE MODIFICATIF N° 10 DU 15 MARS 2019  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**ARRETE MODIFICATIF N°10 DU 15 mars 2019 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°3 du 16 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°4 du 23 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°5 du 28 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°6 du 10 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°7 du 31 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°8 du 23 juin 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** l'arrêté modificatif n°9 du 24 octobre 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;

**VU** le courriel de l'Assemblée des communautés de France, en date du 14 novembre 2017 ;

**VU** le courriel de Monsieur Yanic TESSERAU, en date du 10 janvier 2018 ;

**VU** le courriel de la Préfecture de Seine-Maritime, en date du 8 février 2018 ;

**VU** le courriel de la FHP Normandie, en date du 4 juillet 2018 ;

**VU** le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, en date du 27 juillet 2018 ;

**VU** le courriel de Madame Agnès FOLIOT, Sous-Préfecture du Havre, en date du 9 octobre 2018 ;

VU le courrier de l'UDAF de Seine-Maritime, en date du 28 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Havre est modifiée comme suit :

**Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

**a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Madame Zaynab RIET (FHF)

- Madame Agnès COURCIERAS (FHP) est nommée titulaire en remplacement de Madame Sidonie COUTARD (FHP)

- Madame Camille DUQUENNOY (FHP) est nommée suppléante de Madame Agnès COURCIERAS.

**b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Fabrice MICELI (FHP), en remplacement de Monsieur Richard RIQUIER

**2) Au plus cinq représentant des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Madame Catherine BAZIN-HURTEBIZE (FEGAPEI-SYNEAS) est nommée titulaire en remplacement de Madame Michèle LE GRAND (FEGAPEI-SYNEAS)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Madame Cécile BŒUF (Association Oppelia) est nommée titulaire en remplacement de Madame Pascale BRACHET (Association Oppelia)

**Au collège 2, composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

- Monsieur Jacques LOUISET (Association un médecin pour tous) est nommé titulaire

- Madame Marie-Thérèse BESSON (Association un médecin pour tous) est désignée suppléante de M. Jacques LOUISET (Association un médecin pour tous)

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- Monsieur Xavier LEMARCIS (CDCA – PA) est nommé titulaire en remplacement de Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN (CODERPA)

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Xavier LEMARCIS (CDCA – PA)

- Monsieur Jean-Pierre BILLON (CDCA – PA) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Pierre PANCHOUT (CODERPA)

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Jean-Pierre BILLON (CDCA – PA)
- Monsieur Jean-Paul DEHEDIN (CDCA – PH) est nommé titulaire en remplacement de Madame Stéphanie AUDEBERT (CDCPH)
- Madame Françoise MARRE (Asperger Family) est nommée suppléante de Monsieur Jean-Claude DEHEDIN (CDCA – PH).

**Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

- Madame Claudine SAVALLE (Vice-présidente pour la vie sociale, la gérontologie, la santé et le conservatoire Caux Seine Agglo) est nommée titulaire en remplacement de Madame Virginie CAROLO (Vice-présidente - communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine).

**Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

- Madame Marie AUBERT (Sous-Préfète du Havre) est nommée titulaire en remplacement de Monsieur François LOBIT.
- Madame Agnès FOLIOT (Sous-Préfecture du Havre) est nommée suppléante de Madame Marie AUBERT.

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

- Monsieur Florian DERLY (CPAM) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Georges TEXIER
- Madame Marie-Pascale LEROY (CPAM) est nommée suppléante de Monsieur Florian DERLY, en remplacement de Madame Claudie ALEXANDRE LEMESLE.
- Monsieur Yann GUILLOU (CAF) est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Stéphane LAINE.

**ARTICLE 2 :** La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Havre est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

**ARTICLE 4:** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 mars 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 15 mars 2019 DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

Sont membres du conseil territorial de santé du Havre :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

**a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. Richard LEFEVRE (FHF)
M. Fabrice DESCOURTIEUX (FEHAP)	Mme Tina PEREZ (FHF)
Mme Agnès COURCIERAS (FHP)	Mme Camille DUQUENNOY (FHP)

**b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Alain FUSEAU (FHF)	M. Adel SELIM (FHF)
M. Philippe MABILAIS (FHF)	M. Jacques ALBISETTI (FHF)
M. Fabrice MICELI (FHP)	En attente de désignation

**4) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne GUSTAVE (SYNERPA)	Mme Véronique SARHAN (SYNERPA)
M. Michel CAPPE (URIOPSS)	M. Tonino LACOMBLE (PEP CMPP)
M. Jean-Pierre SIMON (ALPEAIH)	Mme Clothilde HARITCHABALET (FHF)
M. Bruno ANQUETIL (FHF)	M. Bruno BAVARD (FHF)
Mme Catherine BAZIN-HURTEBIZE (FEGAPEI-SYNEAS)	M. Alain LECACHELEUX (URIOPSS)

**5) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile BOEUF (Association Oppelia)	En attente de désignation
Mme Véronique MENAGER (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**6) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

**a) Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
M. Laurent VERZAUX	M. Marc MIGRAINE
Mme Véronique MAILLARD	En attente de désignation
M. Jean-Luc SALADIN	En attente de désignation

**b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. François CASADEI (URPS Infirmiers)	M. Bertrand CLODIUS (URPS Infirmiers)
M. Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	M. François Xavier DUMONTET (URPS Pharmaciens)
Mme Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

**7) Un représentant des Internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

**8) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu BLONDET (Maison de santé Flaubert)	M. Xavier LAGARDE (FORTSPRO - Maison de santé Flaubert)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**9) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LARCHER (FNEHAD)	Mme Blandine DAUSSY (FNEHAD)

**10) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès DIDIER (CROM HN)	M. Francis LESIRE (CROM HN)

**ARTICLE 3** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves TRAVERSE (Papillons blancs)	Mme Corinne COLLINOT (Papillons blancs)
Mme Christine LALLART (UNAPEI)	En attente de désignation
Mme Michèle BENARD (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Mme Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	M. Michel PRIGENT (UNAFAM)
Mme Françoise DELAHAYE (UFC Que Choisir)	En attente de désignation
M. Jacques LOUISET (Un médecin pour chacun)	Mme Marie-Thérèse BESSON (Un médecin pour chacun)

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Xavier LEMARCIS (CDCA – PA)	En attente de désignation
M. Jean-Pierre BILLON (CDCA – PA)	En attente de désignation
M. Jean-Claude DEHEDIN (CDCA – PH)	Mme Françoise MARRE (Asperger Family)
En attente de désignation	En attente de désignation

**ARTICLE 4** : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

**1) Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE	M. Didier PERALTA

**2) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Perrine FORZY (CD 27)

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique BAILLY (CD 76)	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie EGLOFF (vice-présidente - communauté de l'agglomération havraise)	M. Jean-Claude GALLOIS (conseiller communautaire - Fécamp Caux Littoral Agglo)
Mme Claudine SAVALLE (vice-présidente - communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine)	M. Michel LEROUX (président - communauté de communes de Pont-Audemer)

**5) Au plus deux représentants des communes désignées par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Franck REMOND (Maire de Mentheville)	Mme Gwendoline PRESLES (Maire de Bourneville-Sainte-Croix)
M. Serge LECROSNIER (Adjoint au Maire de Saint-	M. Daniel FIDELIN (Maire de Montivilliers)

Léonard)

**ARTICLE 5** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Marie AUBERT (Sous-Préfète du Havre)	Mme Agnès FOLIOT (Sous-Préfecture du Havre)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Florian DERLY (CPAM)	Mme Marie-Pascale LEROY (CPAM)
M. Thierry LANTRAIN (ARCMSA)	M. Yann GUILLOU (CAF)

**ARTICLE 6** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Gilles DESBROUSSES (Mutualité)
M. Claude VIELPEAU (Association du Grand Lieu)

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2019-03-29-017

**HABILITATION VETERINAIRE**

*Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

### Arrêté N° DDPP76-2019-060 du 29 Mars 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie GRIFFON PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 18-25 du 16 avril 2018 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr EUDIER Claire, née le 26 Février 1993 et domiciliée professionnellement à AUFFAY (76720) – 30 Rue de Verdun ;

**CONSIDERANT** que le Dr Claire EUDIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Claire EUDIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Auffay- 30 Rue de Verdun.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie, ruminants et équins.**

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12. du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :**

Le Dr EUDIER Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Le Dr EUDIER Claire pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 29 Mars 2019

P/ la Préfète et par délégation

P/Le directeur de la DDPP



Le chef de service de la santé et protection des animaux  
et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-01-001

Arrêté autorisant l'association Seine Normandie-Nord  
Migrateurs à capturer en 2019 sur le département de la  
Seine-Maritime des anguilles et du saumon , à des fins  
scientifiques.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 01 AVR. 2019**

**autorisant l'association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR) à capturer en 2019 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles et du saumon, à des fins scientifiques**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2ème catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société SEINORMIGR ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1er - Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des captures est M. Geoffroy GAROT.

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 – Les bassins versants et cours d'eau suivants seront concernés : le Dun, l'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Saâne et son affluent la Vienne, la Durdent, l'Arques (Varenne, Béthune, Eaulne).

Les plans et dates prévues d'échantillonnage sont joints en annexe.

Article 5 - Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6 - Les captures pourront concerner le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 7 - Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **01 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-02-001

Arrêté autorisant la régulation des corbeaux freux,  
corneilles noires et pies bavardes sur la 9ème  
circonscription pour l'année 2019 pour M. J.BACHELET,  
lieutenant de louveterie



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du – 2 AVR. 2019**

**autorisant la régulation des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes sur la 9<sup>ème</sup> circonscription pour l'année 2019 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;

### CONSIDÉRANT -

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, dans certains secteurs du département, pour limiter les dégâts occasionnés par ces volatiles.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur le territoire de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert est possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroule pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2019.

Article 3 - Les tirs sont effectués avec l'accord tacite des détenteurs de droit de chasse ou des propriétaires des terres. M. BACHELET prend en outre les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

Article 4 - Les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes sont éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adresse un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informe, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraîne l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-02-002

Arrêté du 2 avril 2019 - aot n°473-1 - modificatif - plage  
d'Yport

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 accordant aot du  
dpm pour installer 3 cabines à usage commercial pour le compte de la ville d'Yport*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dm@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dm@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 02 AVR. 2019**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer trois cabines à usage commercial situées sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°473-1

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juillet 2018, autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport, pour l'installation de 3 cabines à usage commercial destinées à accueillir des commerces en lien avec le tourisme et la plage.
- Vu la demande de la direction générale des finances publiques du 1<sup>er</sup> avril 2019 de reformuler les conditions financières
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 28 mars 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 28 mars 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Que cette autorisation est destinée à être remplacée par une concession de plage, conformément à la demande de Monsieur le Maire par courrier du 30 mai 2018

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 27 juillet 2018 susvisé, est ainsi modifié :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

##### élément N°1 :

103,4 mètres carrés x 13,35 euros par m<sup>2</sup> (surface totale occupée) = 1380,40 \* (198/365) = 748,81 arrondi à 749 euros ;

##### élément N°2 :

Correspond à 2,5 % du chiffre d'affaires (CA) supérieur à 76 225 euros hors taxes, et 5 % du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 euros hors taxes.

Montant de la redevance annuelle : sept cent quarante-neuf euros (749 euros) auquel s'ajoutera 2,5 % du CA supérieur à 76 225 euros hors taxes et 5 % du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 euros hors taxes. Dans l'attente du CA la redevance est fixée avec un acompte minimum de perception de **1117 euros**.

#### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 754 210570** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 27 juillet 2018 demeurent inchangés.

## Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 02 AVR. 2019

La préfète, par délégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Bureau des Marins et Usages de la Mer

  
Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 311-4, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP18529 – 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-03-29-018

Arrêté du 29 mars 2019 - interdiction première immersion  
des huîtres - 18 mois - année 2019

*Arrêté Préfectoral portant détermination des limites de la période de régulation de première  
immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2019*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service mer & littoral

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

### **Arrêté du 29 mars 2019 portant détermination des limites de la période de régulation de première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et la pêche maritime, notamment son livre IX
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Vu la validation du groupe de vigilance précisée dans la délibération du conseil du Comité régional de la conchyliculture « Normandie/Mer du Nord »
- Vu la délibération n°19/03 du conseil du Comité régional de la conchyliculture « Normandie/Mer du Nord » en date du 13 mars 2019.

#### CONSIDÉRANT

- les termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département de la Seine-Maritime : « *la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le Groupe de Vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC)* »

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral

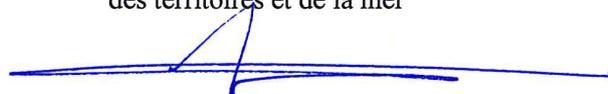
ARRÊTE

Article 1er – Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, **la première immersion des huîtres de moins de 18 mois est interdite du 28 avril au 31 août 2019 inclus dans le département de la Seine-Maritime.**

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 29 mars 2019*

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer



**Mathieu ESCAFRE**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2019-03-15-004

Arrêté du 15-03-19 portant classement dans le domaine public routier national des voies de rétablissement de la rue de la Peirre d'Etat situées à Petit-Couronne



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD-OUEST

Arrêté du **15 MARS 2019**

**portant classement dans le domaine public routier national des voies de rétablissement de la rue de la Pierre d'État situées à Petit-Couronne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.121-1, L. 123-1 à 2 et R.123-1 ;
- Vu le décret du 28 octobre 1974 conférant le caractère de route express à la RN138 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, notamment l'article 1, alinéa 78 ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant constatation du transfert au Département de Seine-Maritime des routes nationales d'intérêt local ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 4 mars 2019 sollicitant le classement dans le domaine public routier national des voies de rétablissement de la rue de la Pierre d'État situées à Petit-Couronne ;

*Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les voies de rétablissement de la rue de la Pierre d'État permettant l'inter-connexion à la route nationale 138 situées à Petit-Couronne, telles que matérialisées en bleu sur le plan en pièce jointe au présent arrêté, sont classées à compter de la date de signature de ce dernier dans le domaine public routier national.

**Article 2 :** Cette mesure de classement vaut transfert de propriété.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

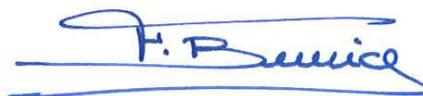
**Article 4 :** Le présent acte peut être consulté en préfecture.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le maire de la commune de Petit-Couronne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

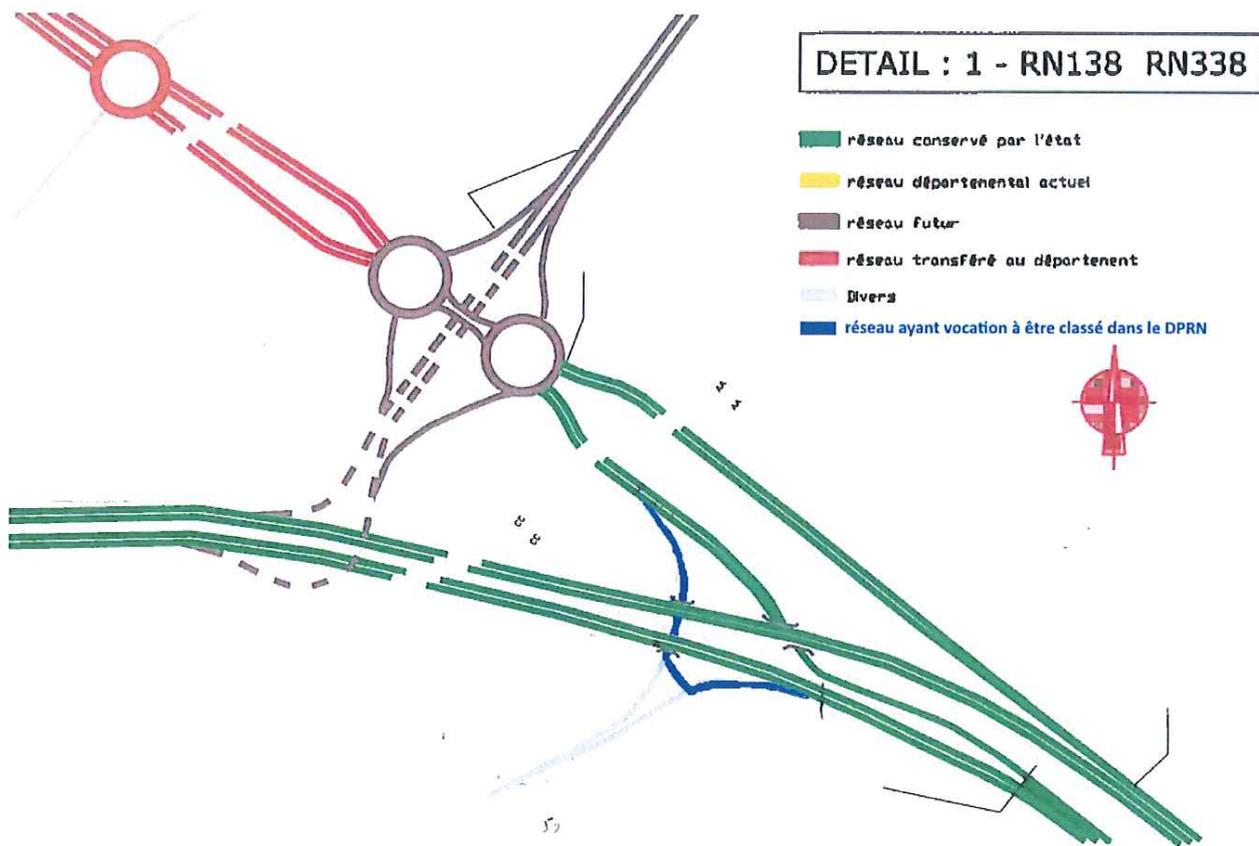
Fait à Rouen, le **15 MARS 2019**

La préfète,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R,421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou de sa notification).*



**DETAIL : 1 - RN138 RN338**

- réseau conservé par l'état
- réseau départemental actuel
- réseau futur
- réseau transféré ou déportement
- Divers
- réseau ayant vocation à être classé dans le DPRN

Réseau ayant vocation à être classé dans le DPRN

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-01-004

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE CRIQUETOT L  
ESNEVAL mise à jour au 1-4-2019**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de **CRIQUETOT L'ESNEVAL**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme ARTINO FRANCOIS EUGENE Angélique , Agent Administratif des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CRIQUETOT L'ESNEVAL, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€, et les remises de majoration limitées à la somme de 1 000€ ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

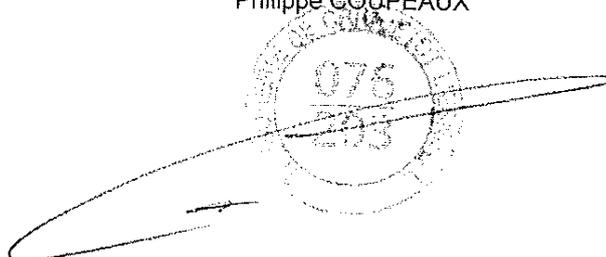
### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A CRIQUETOT L'ESNEVAL, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le comptable de la Trésorerie de CRIQUETOT L'ESNEVAL

Philippe GOUPEAUX

A circular official stamp of the Treasury of Criquetot l'Esneval is visible, containing the number 975 and the date 2019. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-01-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIE BOLBEC mise à jour au 1-4-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**  
**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M LE STRAT Cyril, Contrôleur principal, lorsqu'il aura été désigné pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 1<sup>er</sup> Bis**

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Nathalie, Contrôleur principal, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

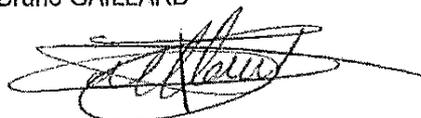
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 01/04/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-01-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIP BOLBEC mise à jour au 1-4-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Aoustin Sylvie, Contrôleuse, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 1er Bis**

Délégation de signature est donnée à M TESTU Denis, Contrôleur, lorsqu'il aura été désigné pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine
TESTU Denis	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOÎT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	VIOT Isabelle
GRENTE Nadège	TAFOURNEL Ludovic	

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Jérôme	Contrôleur	4.000 €	6 mois	4.000 €
CAUMONT Stéphane	Contrôleur	4 000 €	6 mois	4 000 €

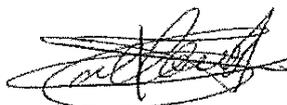
#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 01/04/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bruno GAILLARD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-03-27-005

Arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport par la communauté

*urbaine Le Havre Seine Métropole.*  
*Arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.*



## PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE NORMANDIE  
Direction de la santé publique  
Pôle santé environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du 27 MARS 2019**

**portant dérogation à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu : le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu : le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu : le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu : l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu : l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu : la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1<sup>er</sup> mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu : l'instruction N°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madelaine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/6

- Vu : l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 juin 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour le chlorure de chlorocholine, le boscalid et l'epoxiconazole dans les eaux destinées à la consommation humaine;
- Vu : le dossier de demande de dérogation de la CODAH, aujourd'hui communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, adressé à l'ARS le 26 novembre 2018 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour le chlorméquat ;
- Vu : le rapport de l'agence régionale de santé du 8 février 2019 ;
- Vu : l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;
- Vu : les dépassements de la limite de qualité en chlorméquat observés dans l'eau distribuée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à l'occasion de très fortes pluviométries générant des ruissellements importants;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par courriel du 14 mars 2019 ;
- Vu la réponse de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par courriel du 14 mars 2019 ;

#### **CONSIDERANT :**

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 24 juin 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en chlorméquat de 120 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole va poursuivre et amplifier ses actions de protection du bassin d'alimentation du captage d'Yport, en vue de distribuer une eau conforme en pesticides dont le chlorméquat en particulier,

qu'aucune mesure corrective n'existe actuellement pour alimenter les secteurs desservis par les eaux issues du captage d'Yport par une eau destinée à la consommation humaine conforme en tout temps,

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la CODAH (aujourd'hui communauté urbaine Le Havre Seine Métropole) pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer, sur les secteurs desservis par le captage d'Yport, une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour le chlorméquat.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution suivantes : « Le Havre très haut service », « Le Havre haut service », « Sainte Adresse », « Fontaine La Mallet », « Yport », « St Martin du Bec – ex Montivilliers » et « Rolleville ». Les communes suivantes sont concernées en partie : Le Havre (Dollemard, Points cardinaux, Mont Gaillard, Bléville, Sanvic, Mont Gaillard, Mare Rouge, Bois Bléville, Mare au Clerc, Tourneville, Côte Ouest Ormeaux,

Sainte Cécile, Rouelles et Applemont), St Martin du Bec (château du Bec) et Montivilliers (hameau des Fresnes, Rue du Valadry, Val de Drille). Les communes suivantes sont concernées en totalité : Yport, Fontaine La Mallet, Cauville sur Mer, Fontenay, Mannevillette, Octeville sur Mer, Sainte Adresse, Rolleville, Epouville, Manéglise et Notre dame du bec.

**Article 2 :** la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour le chlorméquat.

**Article 3 :** Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole adresse à la directrice générale de l'ARS et à la préfète une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

**Article 4 :** le programme d'actions, proposé par Monsieur le président de la CODAH, aujourd'hui communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à renforcer le programme d'actions préventives au sein du bassin d'alimentation (BAC) du captage d'Yport par la réduction des intrants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce et la communication, et à réaliser le projet d'amélioration de la filière de traitement des eaux d'Yport.

**Article 5 :** le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des chlorméquat par mois sur eaux brutes et en aval de l'unité de potabilisation d'Yport.

**Article 6 :** tous les six mois, Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole transmet à la préfète, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 7 : l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, les maires des communes du Havre, Montivilliers, Yport, Fontaine La Mallet, Cauville sur Mer, Fontenay, Mannevillette, Octeville sur Mer, Sainte Adresse, Rolleville, Epouville, Manéglise, St Martin du Bec et Notre dame du bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de Seine - Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie du Havre, Montivilliers, Yport, Fontaine La Mallet, Cauville sur Mer, Fontenay, Mannevillette, Octeville sur Mer, Sainte Adresse, Rolleville, Epouville, Manéglise, St Martin du Bec et Notre dame du bec pendant toute sa durée d'application et transmis dans un délai de 15 jours accompagné du dossier de demande de dérogation, au Ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Rouen, le **27 MARS 2019**

pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan GORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

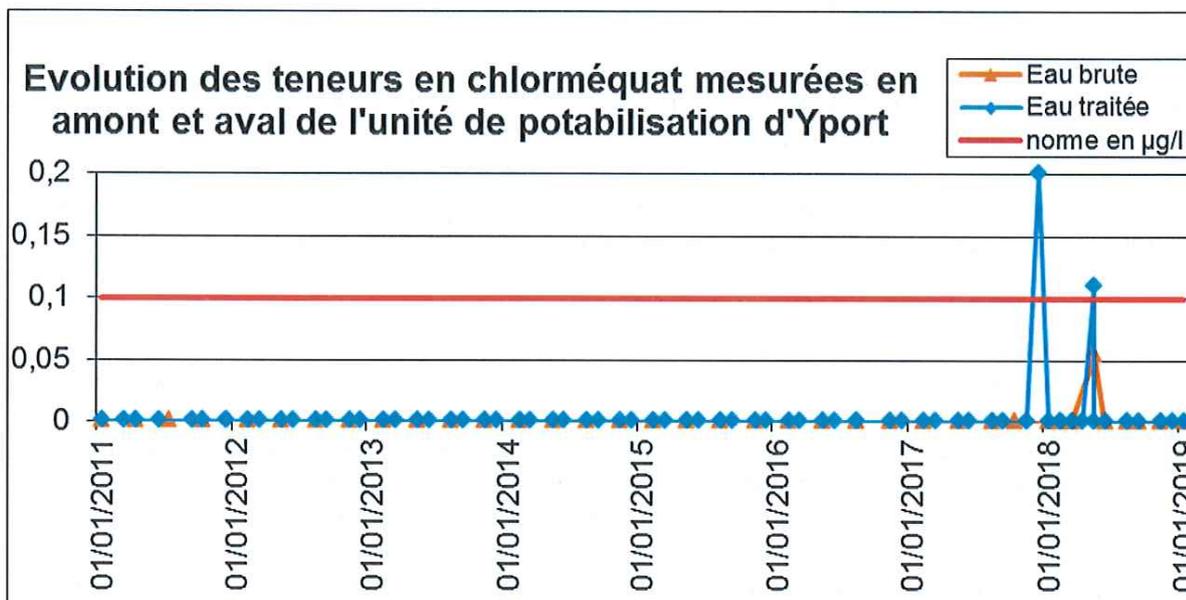
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour le chlorméquat sur les eaux distribuées à partir du captage d'Yport.**

**1. COURBE DES TENEURS EN CHLORMÉQUAT DANS L'EAU DISTRIBUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE :**

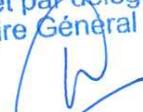


6

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
**27 MARS 2019**

Rouen, le **27 MARS 2019**  
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

## 2. PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMÉDIER À LA SITUATION :

### 2 a - Actions préventives

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur le renforcement du programme d'actions préventives au sein du BAC à court terme selon trois axes :

- La réduction d'intrants via le renforcement du conseil individuel et collectif aux agriculteurs pour la réduction des intrants en ciblant notamment les 65 agriculteurs (sur 341) couvrant 50% des surfaces cultivées (106 ha par exploitation en moyenne).
- La mise en place d'aménagements d'hydraulique douce pour freiner les ruissellements et piéger les sédiments en ciblant les bétoires et les 500 mètres à l'amont des gouffres (bétoires) afin de limiter les transferts vers le karst et le forage Un dossier de déclaration d'intérêt général sera présenté aux services de l'état en début d'année 2019 afin de réaliser des aménagements d'hydraulique douce dès l'hiver 2019/2020.
- Le renforcement de la communication et de la sensibilisation auprès des prescripteurs agricoles, des agriculteurs, et des élus locaux en communiquant notamment sur les actions réalisées par les agriculteurs.

Pour l'ensemble de ces actions, l'animation est renforcée depuis le 1er janvier 2019 avec le recrutement d'un animateur BAC supplémentaire affecté sur le secteur d'Yport.

Sur la base des études hydrogéologiques menées par la CODAH entre 2012 et 2016, la délimitation de nouveaux périmètres de protection réglementaires (étude en cours 2018/2020) sera réalisée (objectif de transmission du dossier de déclaration d'Utilité Publique aux services de l'Etat avant l'été 2020). La création de périmètres de protection immédiats et rapprochés satellites sur les secteurs karstiques les plus sensibles afin de protéger les zones d'engouffrement et d'enherber leur environnement proche sera proposée.

### 2 b - Actions visant à améliorer le traitement des eaux distribuées

En complément, la collectivité, après avoir réalisé sur 2016-2017 une étude sur l'évolution de la filière actuelle de traitement à Yport, envisage à moyen terme les travaux d'amélioration suivants (cout d'investissement global d'environ 4 M€ HT) :

- modification du traitement des phytosanitaires par l'ajout d'un traitement complémentaire au charbon actif en poudre, avec un temps de contact beaucoup plus élevé et une dose de charbon plus importante, au sein de la filière existante qui aura également une action sur l'ammoniac
- mise en place dans un second temps d'une unité de dénitratisation (résine) afin d'anticiper les évolutions de la teneur en nitrates rencontrée sur l'ensemble de la pointe de Caux
- insertion d'une étape supplémentaire de désinfection pour supprimer le risque de contamination bactérienne.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre : 2019-2020

Phase de conception : 2020-2021

Dépôt du dossier autorisation de filière et loi sur l'eau : 2021

Consultation pour le marché de travaux : 2022

Démarrage estimé des travaux 2023 pour une durée de 2 ans

Mise en service : 2024/2025.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-29-001

DDSP - Subdélégation de signature du 29 mars 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME

**LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE LA SEINE MARITIME**

VU :

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie et Préfète du département de Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté ministériel n° 826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe Trenec Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 20 octobre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°17-32 du 6 mars 2017 de Mme Fabienne Buccio, Préfète de la région Normandie, Préfète du département de Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Philippe Trenec, Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2019, nommant M. Eric Maudier Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen et Commissaire central de la circonscription de Rouen à compter du 4 mars 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire Central de la circonscription de Rouen
- Mme Stéphanie Rousselet, Commissaire divisionnaire, chef d'Etat Major

à l'effet de :

- signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- établir et signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme), pour les personnels du corps d'encadrement et d'application et pour les personnels techniques de catégorie C de la police nationale ;
- signer les demandes motivées de protection juridique émanant des fonctionnaires en service à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.

### ARTICLE 2 :

Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire Central de la circonscription de Rouen
- Mme Jeannette Berrébou, Attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du service de gestion opérationnelle,

à l'effet de :

- signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la DDSP de la Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics
- signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le BOP 176 « Police Nationale » ; cette subdélégation portant sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable assignataire et les décisions de passer outre.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire Central de la circonscription de Rouen
- M. René Pichon, Commissaire divisionnaire, Commissaire central adjoint de la circonscription de Rouen, Chef du Service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité,

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime et du Commissaire central adjoint, subdélégation est donnée aux commissaires de permanence en fonction du calendrier de permanence sur la circonscription de Rouen, soit :

- Mme. Caroline Legrand, chef de la division métropole nord,
- M. Christophe Urien, chef de la division métropole sud,

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

### ARTICLE 5 :

Cette subdélégation abroge la précédente décision de subdélégation en date du 27 avril 2017.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Chef de l'Etat Major départemental, le Chef du Service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité et le Chef du service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 mars 2019

Le Contrôleur Général,  
Directeur Départemental de la sécurité publique  
de la Seine-Maritime

Philippe TRENEC

